

27/2012

# AVENANT N°5 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES DU 25 OCTOBRE 1988 REGISSANT LE PERMIS AMILCAR

Entre les soussignés :

**L'Etat Tunisien** (ci-après dénommé « L'AUTORITE CONCEDANTE »), Cité Ennozha, Immeuble Beya, Montplaisir, 1002 Tunis Belvédère, Tunisie représenté par Monsieur Mohamed Lamine Chakhari, Ministre de l'Industrie et du Commerce,

d'une part,

Et,

**L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières** (ci-après dénommée «ETAP»), établissement à caractère non administratif considéré comme entreprise publique, dont le siège est au 54 Avenue Mohamed, 1002 Tunis - Tunisie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mohamed Akrouf,

Et,

**BG Tunisia Limited** (ci-après dénommée « BGT »), société de droit anglais ayant son siège au 100 Thames Valley Park Drive, Reading, Berkshire, RG6 1PT représentée par son Président Monsieur Michael Rees.

ETAP et BGT sont désignées ci-après conjointement le « Titulaire » et individuellement le « Co-Titulaire ».

d'autre part.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

ETAP et BGT sont Titulaire du Permis de Recherche AMILCAR et de la Concession Hasdrubal.

## 1. Permis Amilcar et Concession Hasdrubal:

1. ETAP et Houston Oil and Minerals of Tunisia, Inc. (ci-après dénommée « HOMT ») ont conclu avec l'Etat Tunisien, le 25 octobre 1988, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis Amilcar, approuvés par la Loi No 89-59 du 18 mai 1989 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne JORT No 36 du 26 mai 1989 ci-après dénommés la « Convention Amilcar ».
2. ETAP et HOMT ont conclu, le 25 octobre 1988, un contrat d'association (« Contrat d'Association ») relatif au Permis Amilcar, approuvé par le Ministre de l'Energie et des Mines par lettre No 97 en date du 25 octobre 1988.
3. Ledit Contrat d'Association a été amendé par les parties par l'Avenant No 1 en date du 17 décembre 1991, approuvé par la Direction Générale de l'Energie par lettre No 856 datée du 18 décembre 1991.
4. Ledit Contrat d'Association a été amendé par les parties par l'Avenant No 2 en date du 17 juin 2011.





5. Par arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines du 13 décembre 1988, publié au JORT No 85 du 23 décembre 1988, le Permis Amilcar a été institué au profit d'ETAP et de HOMT.
6. Suite au rachat de Houston Oil and Minerals par British Gas, par sa lettre datée du 27 mars 1989, HOMT a avisé l'Autorité Concédante du changement de sa dénomination en BG Tunisia, Inc.
7. Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 12 septembre 1990, publié au JORT No 65 du 12 octobre 1990, une extension de 744 km<sup>2</sup> de la superficie du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire.
8. Un Avenant No 1 à la Convention et ses annexes régissant le Permis Amilcar conclu entre les parties en date du 17 décembre 1991 et approuvé par la Loi No 92-93 du 9 mars 1992 publiée au JORT No 16 du 13 mars 1992;
9. Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 1<sup>er</sup> avril 1992 publié au JORT No 22 du 14 avril 1992, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 1991 et prenant fin le 22 décembre 1994, couvrant une superficie de 2728 km<sup>2</sup> (ci- après le « Premier Renouvellement »).
10. Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 22 mai 1992 publié au JORT No 36 du 9 juin 1992, la Concession Miskar, d'une superficie de 352 km<sup>2</sup> et issue du Permis Amilcar, a été instituée au profit de BG Tunisia, Inc.
11. Par lettre datée du 4 novembre 1992, BG Tunisia, Inc. a notifié à l'Autorité Concédante le transfert à British Gas Tunisia Limited de tous ses droits et obligations découlant de la Convention Amilcar.
12. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 28 juillet 1995 publié au JORT No 64 du 11 aout 1995, une extension d'une (1) année de la période du Premier Renouvellement du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire portant ainsi son échéance au 22 décembre 1995.
13. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 16 avril 1996 publié au JORT No 36 du 3 mai 1996, une extension d'une (1) année de la période du Premier Renouvellement du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire, portant ainsi son échéance au 22 décembre 1996, ainsi qu'une extension de superficie de 96 km<sup>2</sup> portant ainsi la superficie du Permis Amilcar à 2472 km<sup>2</sup>.
14. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 11 mars 1997 publié au JORT No 23 du 21 mars 1997, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 1996 et prenant fin le 22 décembre 1999, et couvrant une superficie de 1584 km<sup>2</sup> (ci-après le « Deuxième Renouvellement »).



✶ A



15. Un Avenant No 2 à la Convention et ses annexes régissant le Permis Amilcar a été conclu entre les parties en date du 13 mai 2000 et approuvé par la loi No 2000-80 du 9 aout 2000 publiée au JORT No 64 du 11 aout 2000;
16. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 23 mai 2000 publié au JORT No 45 du 6 juin 2000, une extension de la durée de validité du deuxième Renouvellement du Permis Amilcar de six (6) mois a été accordée au Titulaire.
17. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 3 janvier 2001 publié au JORT No 4 du 12 janvier 2001, une extension supplémentaire de la durée de validité du Deuxième Renouvellement du Permis Amilcar de dix-huit (18) mois a été accordée au Titulaire, portant ainsi son échéance au 22 décembre 2001.
18. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 12 février 2002, publié au JORT No 15 du 19 février 2002, le Permis Amilcar a été renouvelé pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 2001 et prenant fin le 22 décembre 2004, couvrant une superficie de 1276 km<sup>2</sup> (ci-après le « Troisième Renouvellement »).
19. Par arrêté du Ministre de l'Industrie du 21 février 2005, publié au JORT No 16 du 25 février 2005, une extension de la durée de validité de deux (2) ans de la période du Troisième Renouvellement du Permis Amilcar a été accordée au Titulaire, portant ainsi son échéance au 22 décembre 2006.
20. Par lettre du 25 avril 2005 British Gas Tunisia Limited a notifié à l'Autorité Concédante le changement de sa dénomination en BG Tunisia Limited.
21. Un Avenant No 3 à la Convention et ses annexes régissant le Permis Amilcar a été conclu entre les parties en date du 15 septembre 2006 et approuvé par la Loi No 2007- 28 du 14 mai 2007 publiée au JORT No 40 du 18 mai 2007.
22. Par arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 18 janvier 2007 publié au JORT No 8 du 26 janvier 2007, la Concession Hasdrubal, d'une superficie de 260 km<sup>2</sup>, issue du Permis Amilcar, a été instituée au profit d'ETAP et de BGT.
23. Par arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 11 juillet 2007, publié au JORT No 58 du 20 juillet 2007, le Permis Amilcar a été renouvelé une quatrième fois pour une période de trois (3) ans commençant le 23 décembre 2006 et prenant fin le 22 décembre 2009, couvrant une superficie de 1016 km<sup>2</sup>. (ci-après le « Quatrième Renouvellement »).
24. Un Avenant No 4 à la Convention et ses annexes régissant le Permis Amilcar a été conclu entre les parties en date du 16 juillet 2009 et approuvé par la Loi n° 2010-4 du 20 janvier 2010 publiée au JORT No 7 du 22 janvier 2010.





25. Une lettre accord a été signée le 15 septembre 2006 (la « Lettre de 2006 »), entre le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises d'une part et ETAP et BGT d'autre part qui fixe les modalités du projet GPL (le « Projet GPL ») relatif à la construction des installations de traitement GPL et à l'acquisition des installations de transport par route du GPL au sein du développement de la Concession Hasdrubal. Le capital initial de BG Tunisia LPG S.A (« BGT LPG »), pour le financement de ces installations par l'utilisation de la réserve de réinvestissement, a été fixé par BGT à hauteur de \$100 Millions de Dollars US.

26. Le développement du Projet GPL a été élargi suite aux lettres de l'Autorité Concédante datées, du 9 novembre 2006, du 5 janvier 2007, du 16 mai 2007, du 20 septembre 2007 et du 5 février 2009 pour inclure la construction des installations à Gabès destinées au stockage et à l'exportation de GPL à Gabès et la construction de deux conduites (une pour le butane et une pour le propane) qui relieront les installations de traitement GPL de Nakta aux installations à Gabès par pipes.

Suite à l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Hydrocarbures en date du 8 octobre 2011, les Parties conviennent de conclure le présent Avenant n°5 à la Convention qui a pour objet :

1. d'octroyer au Titulaire une extension exceptionnelle d'une année du Permis Amilcar ;
2. de régulariser les modalités et les conditions du développement du Projet GPL ;
3. de définir les conditions et modalités de l'augmentation de capital de BGT LPG par l'utilisation de la réserve de réinvestissement et de l'extension de son activité.

**Ceci étant, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n°5 et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

**Article 2:**

L'introduction de l'Article 5 paragraphe 4 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis Amilcar :

« 4. A l'expiration de la période couverte par le quatrième renouvellement du Permis Amilcar, »,

Est amendé et remplacé comme suit :

« 4. A l'expiration de la période couverte par l'extension exceptionnelle du Permis Amilcar, telle que décrite au paragraphe 6 ci dessous».



*[Handwritten signatures]*



La suite de l'Article 5 paragraphe 4 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis Amilcar demeure inchangée.

L'Article 5 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis Amilcar est complété par le paragraphe 6 comme suit :

« 6. Extension exceptionnelle du Permis Amilcar :

A l'expiration de la période couverte par le Quatrième Renouvellement telle qu'étendue et portant l'échéance du Permis Amilcar au 22 décembre 2011, ladite période est prorogée d'une année soit jusqu'au 22 décembre 2012 sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de ses réunions tenues le 6, 8 et 13 octobre 2011 portant sur la même superficie que celle du Quatrième Renouvellement. »

### Article 3 :

L'Article 79.6 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis Amilcar est complété comme suit

Les modalités et les conditions du développement du Projet GPL sont les suivantes :

- A. Les installations GPL totales (les « Installations GPL Totales ») et les camions, ainsi que le coût de ceux-ci (« Montant des Installations GPL Totales »), ont été réalisées et financées par la société de droit tunisien BGTLPG, constituée par BGT dont le capital social est intégralement détenu par BGT.
- B. BGTLPG augmentera son capital social en espèces ou par apport en nature de 243 Millions de Dollars US pour atteindre 343 Millions de Dollars US par l'utilisation de la réserve de réinvestissement constituée par BGT au titre de la Concession Miskar.
- C. Au cas où cette augmentation du capital serait réalisée au moyen d'un apport en nature, cette dernière est considérée, à des fins fiscales, comme étant financée par prélèvement sur la réserve susvisée. Si le Montant des Installations GPL Totales du Projet GPL excède un montant de 343 Millions de Dollars US (ou son équivalent en Dinars Tunisiens), BGTLPG financera ces investissements supplémentaires sans recours à l'utilisation de la réserve de réinvestissement.
- D. Les Installations GPL Totales et les camions ont été financés, réalisés et mises en service à 100% par BGT pour le compte de BGTLPG.
- E. Pour éviter tout retard au Projet GPL, BGT a agi pour le compte de BGTLPG et a conclu des contrats relatifs à la conception, l'approvisionnement et la construction des Installations GPL Totales. Les contrats ainsi conclus relatifs aux Installations GPL Totales pourront être transférés à BGTLPG. Les coûts afférents aux contrats et engagés initialement par BGT seront remboursés à BGT par BGTLPG au prix coûtant en Dollars US. Ces transferts se feront sans impact financier, fiscal ou juridique sur l'une ou l'autre de BGT ou BGTLPG. Il est entendu que tous les droits, obligations et biens relatifs au Projet GPL seront transférés à BGTLPG.



Handwritten initials or signature in the bottom right corner.



- F. Pour tout transfert autre qu'au profit d'une société filiale ou affiliée de BG, l'ETAP bénéficiera d'un droit de préemption qu'elle pourra exercer dans les mêmes conditions que celles du transfert envisagé.
- G. BGTLPG procédera soit directement soit à travers un gestionnaire de son choix, au traitement du gaz d'Hasdrubal en vue de la production de propane et de butane, du transport et du stockage de GPL, pour le compte du Titulaire dans le cadre du contrat de traitement, de transport et de stockage du GPL (le « Contrat de Traitement, de Transport et de Stockage du GPL ») signé le 17 juin 2011 entre le Titulaire et BGTLPG.
- H. Le Titulaire paiera un tarif variable à BGTLPG relatif aux services rendus énoncés dans le Contrat de Traitement, de Transport et de Stockage du GPL. Ce tarif variable (i) assurera à BGTLPG un taux réel de rendement interne ("TRI") de 10% sur un montant total plafonné à 343 Millions de Dollars US (quelque soit le Montant des Installations GPL Totales et des camions) et (ii) est calculé sur la base des indications fournies à l'Article 4 du présent Avenant. Ce tarif portera sur la totalité des Installations GPL Totales en exploitation pour le traitement et/ou transport et/ou stockage du GPL du Titulaire et des camions et uniquement pour une période de sept (7) ans à compter de la première utilisation par le Titulaire de chacune desdites Installations.
- I. Le tarif calculé tel qu'indiqué ci-dessus "Tarif de Base" sera en tout état de cause plafonné pour un mois déterminé «m» au prix moyen par tonne perçu par le Titulaire pour la vente du butane et propane pour le même mois «m». Tout montant restant dû et représentant la différence entre le prix moyen par tonne perçu par le Titulaire pour la vente du butane et propane et le tarif du (le « Reliquat ») sera payé concomitamment avec le paiement de la dernière échéance tout en assurant un TRI de 10% sur un montant total plafonné à 343 Millions de Dollars US.
- J. Les principales dispositions du Contrat de Traitement, Transport et Stockage de GPL sont les suivantes:
- i) Aucune pénalité ne sera applicable à BGTLPG ou au Titulaire en cas de retard dans l'achèvement des Installations GPL Totales ou la centrale d'Hasdrubal ;
  - ii) BGTLPG n'assurant au profit du Titulaire en vertu du Contrat de Traitement, Transport et Stockage de GPL que les activités de traitement, de transport et de stockage du GPL, le Titulaire restera propriétaire et responsable du gaz, du butane et du propane à tout moment lors du traitement, du transport et du stockage de ces produits ;
  - iii) BGTLPG a conclu avec le Titulaire une seule convention d'exploitation et de gestion des Installations GPL Totales (« Convention d'Exploitation et de Gestion») au tarif annuel de 1000 Dinars Tunisiens payable par BGTLPG au Titulaire et considéré à des fins fiscales comme étant la juste valeur du service rendu ;



*[Handwritten signature]*



- iv) BGTLPG ne souscrit aucune obligation de volume minimum à traiter ou à transporter mais s'engage à traiter tout le gaz riche Hasdrubal (gaz en amont du turbo expander) mis à sa disposition pour extraire le propane et le butane, transporter le propane et le butane, stocker le propane et le butane et livrer le propane et butane au Titulaire aux points de livraison respectifs ;
- v) Le Titulaire reste responsable pour la maintenance en parfait état de fonctionnement des Installations GPL Totales ;
- vi) A compter de l'année suivant l'année de démarrage, le tarif pour chaque année "n" sera mis à jour annuellement en tenant compte :
- du cumul des montants payés par le Titulaire jusqu'à l'année (n-1) ;
  - de l'ajustement à la baisse du Montant des Installations GPL Totales suite à l'audit réalisé conformément à l'Article 3(J)(xii) ci-après ; et
  - des volumes prévisionnels sur toute la période restante à courir.
- vii) La propriété des Installations GPL Totales sera de plein droit transférée au Titulaire au prix de un (1) Dollar US à l'expiration du délai de sept (7) ans prévu à l'Article 3(H) ci-dessus et ce à condition que BGTLPG ait été payée les montants qui lui sont dus au titre du Contrat de Traitement, Transport et Stockage de GPL tout en lui assurant le TRI de 10% sur le Montant des Installations GPL Totales tel que prévu dans le présent Avenant.
- Au cas où pour quelque cause que ce soit, la continuité de la production de GPL s'avérerait impossible, la propriété des Installations GPL Totales sera transférée au Titulaire moyennant le paiement par celle-ci d'un montant qui assurera à BGTLPG un TRI de 10% sur un montant total plafonné à 343 Millions de Dollars US.
- viii) La propriété des camions sera de plein droit transférée au prix de un (1) Dollar US à ETAP au moment de la mise en service définitive des installations de transport du GPL.
- ix) Si, au moment du transfert de propriété, la totalité des montants payés par le Titulaire n'a pas assuré à BGTLPG un TRI de 10% sur un montant total plafonné à 343 Millions de Dollars US sur la base des données figurant à l'Article 4 sur une période de 7 ans, les Installations GPL Totales resteront la pleine et entière propriété de BGTLPG et ne seront transférées au Titulaire qu'une fois que tous les montants dus auront été payés. La propriété des Installations GPL Totales (excepté les camions transférés suite à l'Article 3J(viii)) sera alors de plein droit transféré au prix de un (1) Dollars US une fois que ces montants qui lui sont dus seront payés.
- x) Un audit du Montant des Installations GPL Totales sera réalisé par ETAP dans les délais fixés par le présent Avenant. Cet audit doit être finalisé au plus tard



Handwritten signature or initials in the bottom right corner.



24 mois après la mise en service de toutes les composantes des Installations GPL Totales (l'« Audit »).

xi) L'Audit sera effectué sur le Montant des Installations GPL Totales, étant entendu qu'à l'issue de l'Audit, le Montant des Installations GPL Totales utilisé aux fins de calcul du tarif ne pourra en aucun cas dépasser 343 Millions de Dollars US.

xii) Jusqu'à conclusion de l'Audit, le Tarif de Base sera le minimum de \$632 (six cent trente deux dollars US) par tonne ou le montant mentionné à l'Article 3(I) ci-dessus à moins que les montants payés antérieurement au titre du Tarif et/ou les volumes prévisionnels aient subi une modification par rapport aux montants et aux volumes initiaux. Après finalisation et clôture de l'Audit, le tarif sera réajusté en conformité avec l'Article 4 du présent Avenant en utilisant le montant définitif des Installations GPL Totales arrêtés suite aux opérations d'Audit.

K. BGTLPG est considérée comme un "entrepreneur", et le contrat de vente de Butane et autres contrats signés en rapport avec le Projet GPL ou l'activité GPL sont considérés comme des "sous-contrats", tel que défini à l'Article 7, paragraphes 4 et 5, de la Convention.

L. Les dispositions du présent Avenant lieront les successeurs en droit et les cessionnaires des Parties.

#### Article 4 :

Le calcul du TRI du Projet GPL sera comme suit :

<b>Tarif de base</b>	= \$632 (six cent trente deux dollars US) par tonne de GPL payable en fonction du tableau ci-dessous et basé sur un montant pour les Installations GPL Totales de 343 Millions de Dollars US (trois cent quarante trois millions de Dollars US). Ce tarif sera ajusté selon les conditions énumérées dans cet Avenant.	
<b>Méthodologie de calcul du tarif du Projet GPL</b>		
Taux réel de rendement interne « TRI »		10% « réel » 2007
Montant formant la base de calcul		\$343 millions (trois cent quarante trois millions de Dollars US)
Volume		0,945 millions tonnes (35% Butane, 65% Propane)
Facteur de conversion		11,86bbbls/tonne



Handwritten signature or initials.



(10,86 Butane, 12,41 Propane)	
Modalités de l'amortissement des investissements réalisés par BGTLPG	7 ans (linéaire) sauf accélération du paiement suite à l'Article 3(J)(vii) deuxième paragraphe du présent Avenant.
Inflation sur le tarif	2% par an à partir du 01/01/2008
Taux d'Impôts sur les bénéfices applicable au bénéfice généré par BGTLPG	30%

Ces montants seront corrigés de 2% par an pour les ramener en monnaie de référence 2007. Le tarif sera ajusté en conséquence.

**Article 5 :**

Les clauses et conditions de la Convention et ses Avenants régissant le Permis de Recherche Amilcar non modifiées par le présent Avenant n°5 demeurent inchangées et seront applicables dans la mesure où lesdits termes et conditions n'ont pas été modifiés par le présent Avenant.

**Article 6 :**

Le présent Avenant est dispensé des droits de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément à l'Article 14 de la Convention régissant le Permis de Recherche Amilcar.

**Article 7 :**

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de son approbation par loi.

18 FEV 2012

Enregistré à la Recette des Finances

15, rue de la République - TUNIS

Le: 18 FEV 2012

Quittance N° 1104783

Enregistrement N° 12200330

Reçu La Somme de 5000000

Fait à ....., le .....  
En sept (7) exemplaires.

Le Receveur

Pour l'Etat Tunisien  
Mohamed Lamine CHAKHARI

Ministre de l'Industrie et du Commerce  
Mohamed Lamine Chakhari

Ministre de l'Industrie et du Commerce

Pour l'Entreprise Tunisienne  
d'Activités Pétrolières

ETAP  
54, Avenue  
Mohamed V  
TUNIS

Mohamed AKROUT

Président Directeur Général

BG TUNISIA Limited

Michael Rees

Président

